
Réactions de certains députés à la mise en accusation du représentant Bernard, lors de la séance du 29 brumaire an II (19 novembre 1793)

François Martin Poultier d'Elmotte, Antoine Christophe Merlin de Thionville,
Louis Maribon de Montaut, Louis Joseph Charlier

Citer ce document / Cite this document :

Poultier d'Elmotte François Martin, Merlin de Thionville Antoine Christophe, Montaut Louis Maribon de, Charlier Louis Joseph. Réactions de certains députés à la mise en accusation du représentant Bernard, lors de la séance du 29 brumaire an II (19 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 507;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40831_t1_0507_0000_2;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

que, puisque le district ne voulait plus reconnaître la Convention, j'étais déterminé à quitter mes fonctions. Je m'en allai; mais, pour échapper aux fédéralistes, je fus obligé de me cacher dans une maison de campagne : j'y fus découvert; alors je fus chargé de fers. J'en ai porté jusqu'à 40 livres, et j'ai été traîné avec toutes sortes de barbares au fort Saint-Jean, où je suis resté jusqu'à ce que Carteaux ait été maître de Marseille.

Depuis, en passant à Lyon je fus arrêté pour avoir prêché le respect à la Convention, et mis à Pierre-en-Grise. Lorsque le canon de Dubois-Crancé se fit entendre, les gendarmes, persuadés que j'étais victime de l'injustice, me laissèrent un peu plus de liberté. Je traversai, comme je pus, la Saône, et je me jetai dans les forêts, à travers lesquelles je me sauvai, et je vins à Paris. J'oubliais de vous dire que mon patriotisme était si connu, qu'on m'appelle le Marat de mon pays.

Je tiens en main une attestation de la Société populaire de Châteaurenard, qui me proclame un de ses fondateurs, l'apôtre constant des bons principes, et rend hommage à mon patriotisme aussi ferme que pur.

Quant au fait que j'ai signé la délibération qui portait de prêter le serment de ne plus reconnaître les décrets de la Convention, ce fait est faux. Je n'étais pas alors à Tarascon; je puis le prouver, et j'appellerai en témoignage toute la ville; car c'est à la face de toute la ville que ce serment a été prêté.

Foultier. Lorsque Bernard vint demander aux représentants du peuple un passeport pour venir remplacer l'infâme Barbaroux, nous prîmes des informations très circonstanciées à ce sujet. Partout il nous fut dépeint comme un des patriotes les plus chauds de ce département, comme le fondateur d'une Société populaire, et un apôtre zélé du républicanisme; mais il est présenté par Moche, prêtre, mauvais citoyen, ex-Censéimant dont l'incivisme est connu, qui a caressé les Marseillais vainqueurs, et qui actuellement lié avec Fabre, sous les dehors d'un patriotisme exagéré, dominant, l'un et l'autre, Tarascon par la ferreure.

Mais aujourd'hui rien n'est plus commun que ces aristocrates déguisés qui outragent le patriotisme pour en faire accroire, et ont à tâche de dénoncer sans cesse les meilleurs citoyens. Ce Fabre dont je vous parle a volé 50.000 livres; il a été chassé d'Avignon, pour cause de fédéralisme. Je conclus en demandant que les pièces soient envoyées au comité de sûreté générale, pour en faire son rapport.

Merlin (de Thionville). Tout ici me paraît se réduire à une question bien simple autant que précise : Bernard a-t-il signé, oui ou non, l'acte en faveur de la prestation du serment? Si Bernard a signé, cet aveu est son arrêt; s'il n'a pas signé, les dénonciateurs sont des monstres, sur la tête desquels la hache nationale doit tomber. (*On applaudit.*) Ils sont du nombre de ceux qui sont entrés dans le complot de désorganiser la représentation nationale par les dénonciations. Bernard vous a annoncé qu'il était en état de prouver l'alibi. Je demande qu'il soit tenu de le faire, et que jusque-là les dénonciateurs soient mis en état d'arrestation.

Maribon-Montaut. Merlin a parlé suivant les principes, mais il n'a pas envisagé la question

dans toute son étendue. Il y a un décret dont je réclame l'exécution. Ce décret porte que tous ceux qui auraient protesté contre les journées du 31 mai et 2 juin, seraient suspendus de leurs fonctions s'ils étaient fonctionnaires publics, et mis en état d'arrestation jusqu'à la paix. En vain se rétracteraient-ils. Votre décret déclare qu'on n'aura aucun égard à cette rétractation, qui pourrait n'être que simulée et dictée par la force des circonstances. Cette loi doit être appliquée à Bernard s'il a signé.

Charlier. Un crime a été commis, ou par Bernard, ou par ses dénonciateurs; il est impossible de préjuger par qui d'entre eux. Voilà cependant des actes qui attestent que Bernard a signé les pièces originales. J'appuie la motion d'ordonner l'apport des pièces originales au comité de sûreté générale, et j'ajoute que Bernard doit être mis en état d'arrestation, ainsi que les dénonciateurs jusqu'à de plus amples éclaircissements. En pareil cas, je provoquerais moi-même mon arrestation.

L'Assemblée décrète les propositions de Charlier, et lève la consigne qui empêche les membres de sortir de la salle.

La Convention nationale rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre [MARIBON-MONTAUT], décrète :

Art. 1^{er}.

« Les biens de tout individu décrété d'accusation, ou contre lequel l'accusateur public du tribunal révolutionnaire aura formé l'acte d'accusation, et qui se donnera la mort, sont acquis et confisqués au profit de la nation, de la même manière et dans les mêmes formes que s'ils y avaient été condamnés.

Art. 2.

« Le présent décret aura son exécution à compter du 10 mars 1793, jour de la formation du tribunal révolutionnaire.

Art. 3.

« La Convention nationale renvoie à son comité de législation pour lui présenter une nouvelle rédaction, les articles additionnels et les moyens d'exécution du présent décret (2). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Montaut. Je demande à faire une motion d'ordre. Citoyens, le jour que Houchard fut condamné à mort pour avoir trahi la patrie, le tribunal révolutionnaire m'a fait plusieurs

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 277, dossier 732.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 329.

(3) *Moniteur universel* [n° 61 du 1^{er} frimaire an 11 (jeudi 21 novembre 1793), p. 248, col. 2]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an 11, n° 427, p. 399) rend compte de la motion de Maribon-Montaut dans les termes suivants :

« MONTAUT a la parole pour une motion d'ordre. Le jour, dit-il, que Houchard subit la peine due à ses crimes contre-révolutionnaires, le tribunal révo-